

Modifications proposées au programme de rabais à la consommation (PRC) et au programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC)

Proposé à la Régie de l'énergie

Original : 2004.08.16

SCGM - 2, Document 10
13 pages en liasse



Modifications proposées

INTRODUCTION

- OBJECTIF DU PRC
 - Réaliser une nouvelle vente de gaz chez un nouveau client ou un client existant

- OBJECTIF DU PRRC
 - Maintenir les volumes de gaz chez un client existant

Régie de l'énergie

DOSSIER: R3529-2004

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 17 août 2004

Pièces n°: SCGM-2,

DOC-10

Modifications proposées

ANALYSE DE LA SITUATION

- Programmes lancés en 1989
- Dernière révision : cause tarifaire 2000
- Besoin toujours présent pour ces programmes
- Lacunes d'ordre pratique ou opérationnel

SCGM propose des **changements mineurs** qui auront un **impact important** afin de :

1. Atteindre les objectifs de maintien et de ventes
2. Faciliter l'interprétation des programmes

3

Modifications proposées

1. Champs d'application - PRRC

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PRRC s'applique uniquement aux équipements de chauffe.	PRRC s'appliquera à tous les équipements à gaz naturel.
Impact : <ul style="list-style-type: none">• Clarification d'une incohérence entre la section champ d'application et la section dépenses admissibles.	

4

Modifications proposées

2. Conditions à l'obtention du rabais – octroi du rabais à la consommation - PRRC

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le PRRC n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet.	Le PRRC peut être disponible plus d'une fois par adresse pour un même objet.
Impact : <ul style="list-style-type: none">• Élimination d'un irritant majeur au programme.• Réduction des risques de pertes de volumes chez nos clients.	

5



Modifications proposées

3. Nature et limite du rabais à la consommation – PRC et PRRC

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le rabais à la consommation ne doit pas être supérieur à 80 % du taux unitaire moyen du tarif de transport et de distribution.	Le rabais à la consommation ne doit pas être supérieur à 100 % du taux unitaire moyen du tarif de distribution.
Impact : <ul style="list-style-type: none">• Aucun impact pour SCGM et pour le client.	

6



Modifications proposées

4. Conditions à l'obtention du rabais – location d'équipements – PRC et PRRC

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Aucune précision sur la location d'appareils à gaz naturel.	PRC et PRRC pourront être versés pour des appareils à gaz en location.
Impact : <ul style="list-style-type: none">Élargissement de la portée du programme pour répondre à un besoin du marché	

7



Modifications proposées

5. Admissibilité – engagement contractuel - PRC

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le PRC peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses admissibles visées par le programme, avec qui le distributeur a conclu un contrat pour le transport et la distribution du gaz naturel.	Le PRC peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses admissibles visées par le programme, avec qui le distributeur a conclu un contrat pour le transport et la distribution du gaz naturel
Impact : <ul style="list-style-type: none">Élimination d'une redondance dans le texte, entre la section d'admissibilité et celle sur les conditions à l'obtention du rabais.N'élargit pas la portée du programme.	

8



Modifications proposées

6. Admissibilité – clients résidentiels (tous) et nouvelle construction (marché affaires) – PRC (partie 1)

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Aucune obligation minimale annuelle (OMA) pour une nouvelle construction, au tarif 1,3 et M.	Aucune obligation minimale annuelle (OMA) pour une nouvelle construction, au tarif 1,3 et M, à l'exception des clients utilisant le gaz naturel majoritairement pour des procédés.
Impact : <ul style="list-style-type: none">• Protection des investissements de SCGM dans ce secteur.	

9



Modifications proposées

7. Admissibilité – clients résidentiels (tous) et nouvelle construction (marché affaires) – PRC (partie 2)

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PRC nouvelle construction s'applique uniquement aux équipements de chauffe.	PRC nouvelle construction s'appliquera à tous les équipements à gaz naturel.
Impact : <ul style="list-style-type: none">• Clarification d'une incohérence entre la section champ admissibilité et la section dépenses admissibles.• Évite d'avoir à fixer une OMA sur les équipements autres que la chauffe	

10



Modifications proposées

8. Conditions à l'obtention du rabais – le bénéficiaire n'est pas le consommateur - PRC

ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
On fait toujours référence au client comme bénéficiaire de l'aide financière.	<ul style="list-style-type: none">• Le bénéficiaire de l'aide financière peut être un promoteur ou un constructeur.• Le promoteur ou le constructeur n'a pas d'engagement contractuel ou d'OMA, sauf s'il est un client utilisant le gaz naturel majoritairement pour des procédés
Impact : <ul style="list-style-type: none">• Élimination d'un irritant majeur au programme	

Modifications au PRC et au PRRC

MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE AUX REPRÉSENTATIONS DES INTERVENANTS

- 100 % D au lieu de 80 % TDÉ
- Modification de la définition de *Client résidentiel petit débit*
- Retrait de la clause 2.4.4 du PRRC
- Ajout du climatiseur et de la pompe à chaleur à gaz dans les dépenses admissibles du PRRC

Modifications au PRC et au PRRC

CONCLUSION

SCGM propose des **changements mineurs** qui auront un **impact important** afin de :

- Atteindre les objectifs de maintien et de ventes
- Faciliter l'interprétation des programmes

SCGM demande donc à la Régie d'approuver les modifications présentées.

